



Appel à projets

« Aide à l'amélioration de l'infrastructure de promenade et randonnée inscrite au PDIPR ».

I. Contexte et objectifs

Les Départements ont la charge d'établir sur leur territoire un Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) conformément à l'article L. 361-1 du Code de l'environnement.

Le Département lance le présent appel à projets pour améliorer l'infrastructure de randonnée inscrite au PDIPR ou en cours d'inscription et ainsi répondre aux besoins des différentes clientèles (sportifs, jeunes, itinérants...). Il souhaite notamment renforcer son offre de promenade de découverte pour répondre aux besoins des clientèles familiales.

II. Objet de l'appel à projet

Le dispositif d'accompagnement financier porte sur les trois types de pratiques du plan départemental : la randonnée, la randonnée en itinérance et la promenade (dont les « promenades confort »).

Afin de bénéficier de cette aide, le maître d'ouvrage doit garantir l'intégration de son projet dans une vision cohérente de l'offre de promenade et randonnée à l'échelle de son territoire (schéma de cohérence des promenades et randonnées) et en lien avec les travaux de hiérarchisation du PDIPR. Cela implique une réflexion préalable sur les pratiques et les clientèles. Il s'agira ensuite de mettre en œuvre un projet global d'amélioration de l'infrastructure construit selon :

- un programme d'investissement qui peut être pluriannuel, objet des subventions départementales,
- un plan d'entretien pluriannuel, non finançable par le Département mais nécessaire pour assurer la pérennité de la qualité de l'offre,
- des actions de mise en tourisme et de promotion, non finançables par le Département mais nécessaires pour assurer la visibilité de l'offre.

III. Dépenses éligibles

S'agissant des natures de dépense, sont notamment **éligibles** :

- la sécurisation des accès/ traitement des difficultés identifiées sur les itinéraires : traversée de route, sécurisation des stationnements ;
- la sécurisation de l'assiette du sentier (prévention, glissement de terrain...);

- les aménagements de sécurité et de confort (mains courantes, caillebotis, passerelles) ;
- le balisage (dont la dépose du mobilier de signalétique non conforme à la charte de balisage) ;
- la création de promenades confort (cf. cahier des charges des promenades confort) ;
- les RIS (informations techniques et informations de contexte).
- Conception et réalisation des outils de médiation (livret de jeu, mobilier d'interprétation)
- Conception graphique des topo-fiches, carto-guides, carte et topoguides.

Sont **inéligibles** les éléments suivants et plus globalement les projets d'itinéraires incohérents au regard des schémas de randonnée déjà existant ou les itinéraires non concernés par le PDIPR.

- l'évènementiel,
- les équipements non directement liés à la pratique de la randonnée,
- les aménagements de parcours sportifs ou de parcours santé.
- les dépenses liées aux travaux en régie.
- Impression des outils de navigation et promotion
- Création d'application numérique

IV. Modalités d'interventions

Bénéficiaires : communes, EPCI, syndicats mixtes participant à l'aménagement des itinéraires de promenade et randonnée

La subvention maximale sera de 300 000€, plafonnée à 75% de la dépense éligible (pouvant être répartie par tranches de subvention sur 3 années budgétaires en fonction des besoins sur l'ensemble des territoires)

Montant plancher de travaux éligibles : 20 000 €

Si nécessaire, le Département pourra apporter une aide à la réalisation d'un schéma de cohérence de promenades et randonnées réalisé à l'échelle du territoire couvert par le maître d'ouvrage dont le cahier des charges-type est disponible sur demande auprès du technicien randonnée : 04 79 96 74 58 victor.vial@savoie.fr.

Les plafonds de subventions appliqués seront les suivants et ne pourront excéder 75% de la dépense éligible :

- complément de schéma : 20 000 € de subvention maximale
- réalisation de schéma : 70 000 € de subvention maximale

Durée de l'appel à projet :

L'appel à projets initialement prévu pour une durée de trois ans (2018-2020) est prolongé au-delà de 2020. Il est opérationnel dès sa publication. Il pourra toutefois être révisé pour s'adapter au contexte et aux évolutions des pratiques des clientèles.

Conditions de programmation :

L'examen des dossiers fera l'objet d'une programmation annuelle. Les dossiers de demande de subvention devront être adressés au service montagne et tourisme avant le 30 novembre de l'année précédant la programmation.

En cas de projet inéligible ou irrecevable, le maître d'ouvrage sera averti par accusé de réception valant rejet.

Par dérogation à la règle de non-démarrage des travaux avant intervention de la décision d'attribution de subvention, des autorisations de démarrage anticipé de l'opération pourront être mises en place à titre exceptionnel.

Les demandes de subventions devront être adressées en section de dépenses d'investissement.

Sauf en cas de catastrophes naturelles ayant dégradé la qualité du sentier au point de mettre en danger la sécurité des pratiquants, un même sentier ne pourra bénéficier d'une subvention qu'une seule fois dans le cadre de cet appel à projets.